



---

## PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE (PAM) CENTRE RÉGIONAL MÉDITERRANÉEN POUR L'INTERVENTION D'URGENCE CONTRE LA POLLUTION MARINE ACCIDENTELLE (REMPEC)

---

11<sup>ème</sup> Réunion des correspondants du Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC)

REMPEC/WG.37/6/2

Date: 6 mai 2015

Malte, 15 - 17 juin 2015

Original: anglais

Point 6 de l'ordre du jour

### **DERNIERS DÉVELOPPEMENTS SUR LA QUESTION DE L'INDEMNISATION EN CAS DE DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PROVENANT DES NAVIRES**

#### **Note des Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL)**

### **RÉSUMÉ**

**Résumé:**

Le présent document fournit des informations relatives aux derniers développements sur la question de l'indemnisation en cas de dommages dus à la pollution provenant des navires et traite en particulier de la dissolution du Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971). Ce document cherche à souligner les implications pour les États côtiers de la Méditerranée.

**Mesures à prendre:** Paragraphe 49

**Documents de référence** REMPEC/WG.37/6/1, IOPC/APR15/4/4/1, IOPC/APR15/4/4

### **Introduction**

1 Le présent document fournit des informations actualisées sur les développements relatifs au régime international de responsabilité et d'indemnisation. Il rend compte des récentes discussions et décisions des organes directeurs des Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL). Il est notamment fait référence à la dissolution du premier Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971), effective au 31 décembre 2014. Les événements récents concernant les autres Fonds (le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire) sont également exposés, ainsi que leur pertinence par rapport aux États côtiers de la Méditerranée.

### **Liquidation du Fonds de 1971**

2 La Convention de 1971 portant création du Fonds a cessé d'être en vigueur le 24 mai 2002 et ne s'est plus appliquée aux sinistres survenus après cette date. Toutefois, avant qu'il ne soit possible de liquider le Fonds de 1971, toutes les demandes d'indemnisation en instance devaient avoir été réglées et tous les avoirs restants répartis équitablement entre les contribuables. Des progrès notables ont été enregistrés ces dernières années en vue de la liquidation du Fonds de 1971 mais, en 2013, il restait encore cinq sinistres en suspens à régler. Même si le Fonds de 1971 n'était pas tenu de verser des indemnités au titre de ces sinistres, il était néanmoins mis en cause dans des actions en justice dont on escomptait qu'elles dureraient de nombreuses années. Mettre des contributions en recouvrement pour des sinistres aussi anciens aurait inévitablement été difficile et, de ce fait, le Fonds de 1971 se trouvait dans une situation délicate.

3 Les sinistres du *Vistabella* (France, 1991) et de l'*Aegean Sea* (Espagne, 1992) ont été réglés avant la fin de 2013 et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a donné pour instruction à l'Administrateur de ne pas verser d'indemnités au titre du sinistre du *Plate Princess* (Venezuela, 1997) et a clos le dossier en ce qui concernait le Fonds de 1971. Le Conseil d'administration a autorisé la conclusion d'un accord de règlement global avec le North of England P&I Club au sujet du sinistre de l'*Iliad* en octobre 2014.

4 Pour ce qui est du sinistre du *Nissos Amorgos* (Venezuela, 1997), il a été fait état d'un jugement rendu le 17 octobre 2014 par la Haute Cour de Londres dans lequel le juge Hamblen avait donné gain de cause au Fonds de 1971 dans la procédure engagée contre lui par le Gard P&I Club, au sujet des indemnités à verser dans l'affaire du *Nissos Amorgos*. Le juge a statué qu'il n'existait entre le Fonds de 1971 et le Gard Club aucun contrat aux termes duquel le Fonds serait tenu de rembourser au Club les indemnités réclamées par la République bolivarienne du Venezuela au-delà du montant de limitation du propriétaire du navire. Le juge a également conclu que le Fonds de 1971 bénéficiait de l'immunité de juridiction vis-à-vis des tribunaux anglais en ce qui concernait la demande que le Gard Club avait introduite contre le Fonds à Londres dans le cadre du sinistre du *Nissos Amorgos*. Le mardi 21 octobre 2014, siégeant à la Haute Cour de Londres, le juge Hamblen a débouté le Gard Club de sa demande d'autorisation de faire appel du jugement du 17 octobre 2014. Il a également décidé que tous les dépens seraient à la charge du Gard Club, qui devrait verser immédiatement la somme de £400 000 au Fonds de 1971.

5 À sa session d'octobre 2014, le Conseil a approuvé et adopté une résolution aux termes de laquelle le Fonds de 1971 serait dissous et sa personnalité juridique cesserait d'exister avec effet au 31 décembre 2014. Cette décision a été prise à l'issue d'un long débat. Les représentants du secteur du transport maritime ont exprimé leur forte opposition, plusieurs États Membres ont demandé que la liquidation soit reportée et de nombreuses discussions se sont tenues entre les délégations sans qu'aucun consensus ne puisse être atteint. La décision a finalement été prise à l'issue d'un vote au cours duquel 29 anciens États Membres ont voté pour et 14 contre.

6 Comme suite à cette décision, le Secrétariat a remboursé aux contribuables les £2,4 millions restants, en conservant £29 000 au titre des dépenses imprévues pouvant survenir au cours des dernières semaines d'existence du Fonds. Conformément à la résolution N°18, ce montant de £29 000 a finalement été réparti à parts égales entre l'Université maritime mondiale (Suède), l'Institut de droit maritime international (Malte) et l'Académie maritime internationale pour la sécurité, la sûreté et l'environnement (Italie) et le Fonds de 1971 a été dissous avec effet au 31 décembre 2014. Le Secrétariat a fait procéder à la vérification finale des comptes du Fonds et, en avril 2015, le Secrétaire général de l'OMI, en sa qualité de dépositaire de la Convention de 1971 portant création du Fonds, a convoqué une réunion de tous les anciens États Membres du Fonds de 1971 au cours de laquelle ont été approuvés les états financiers pour 2014.

7 Après cette réunion, une session spéciale s'est tenue en commémoration du Fonds de 1971, qui a donné à un certain nombre d'intervenants clés l'occasion de revenir sur la création et le fonctionnement du Fonds de 1971 au cours de ses 36 années d'existence. Une brochure commémorative a également été distribuée.

8 Comme suite à la décision de dissoudre le Fonds de 1971, la relation de longue date entretenue par les FIPOL avec les Clubs P&I s'en est malheureusement trouvée endommagée. Ressouder ces liens entre les Clubs et les FIPOL est la première priorité du programme de l'Administrateur pour 2015. Des progrès ont déjà été réalisés en la matière et des discussions avec l'International Group of P&I Associations sur les versements intérimaires sont prévues au début du mois de mai (voir la section 26 ci-après).

9 Les difficultés rencontrées en 2014 ne devraient toutefois pas éclipser la réussite du Fonds de 1971 en tant qu'organisation. Avec plus de 100 sinistres dans le monde entier et quelque £331 millions d'indemnités versées, ce premier Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures a, par son succès et son expérience, ouvert la voie pour le nouveau Fonds de 1992 que nous connaissons aujourd'hui et qui ne cesse de grandir.

**Statuts de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire**

10 Actuellement, 114 États sont parties à la Convention de 1992 portant création du Fonds, et 31 au Protocole portant création du Fonds complémentaire. Une liste de ces États est donnée en annexe.

**Sinistres dont le Fonds de 1992 a à connaître – Alfa I**

11 Le Fonds de 1992 a actuellement à connaître de 13 sinistres. L'un de ces sinistres met en cause un État côtier de la Méditerranée, à savoir le sinistre de l'*Alfa I*, qui s'est produit au large des côtes de la baie d'Elefsis, près du Pirée (Grèce) en 2012.

12 Le 5 mars 2012, le navire-citerne *Alfa I*, immatriculé en Grèce, avec à son bord une cargaison de 1 800 tonnes, a heurté un objet immergé alors qu'il traversait la baie d'Elefsis, et a coulé par un fond de 18 à 20 mètres. Le sinistre a également eu pour conséquence la mort tragique du capitaine du navire.

13 Les hydrocarbures qui se sont écoulés ont souillé environ 13 kilomètres de côtes dans la baie d'Elefsis, dont plusieurs plages locales. Des opérations de nettoyage ont été menées en mer et sur le littoral.

14 Étant donné que la jauge de l'*Alfa I* (1 648 tjb) est inférieure à 5 000 unités, le montant de limitation applicable en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992) est de 4,51 millions de DTS (€5,63 millions)<sup><1></sup>. Le navire-citerne bénéficiait d'une police d'assurance, limitée à €2 millions, qui couvrait uniquement les cargaisons d'hydrocarbures non persistants.

15 Six demandes d'indemnisation, pour un montant total de €16,1 millions, ont été présentées au propriétaire du navire, comprenant une demande au titre des frais de nettoyage à hauteur de €260 000 émanant des autorités grecques et une demande pour un montant de €15,8 millions émanant des entreprises de nettoyage. Par ailleurs, en juin 2012, le capitaine du port d'Elefsis a infligé une amende de €150 000 au propriétaire du navire.

16 En octobre 2013, le Fonds de 1992 a été informé officiellement de la demande d'indemnisation d'un montant de €15,8 millions présentée par les entreprises de nettoyage contre le propriétaire et l'assureur du navire devant le tribunal maritime de première instance du Pirée (Grèce). Il s'est vu remettre un exemplaire de la demande ainsi qu'un avis précisant que la date de la première audience avait été fixée pour février 2014.

17 En février 2014, le Fonds de 1992 a déposé une intervention auprès du tribunal maritime de première instance afin de défendre ses intérêts et contester le montant du préjudice allégué par les entreprises de nettoyage. Par accord entre les parties, la première audience a été reportée à octobre 2014.

18 En juillet 2014, le Fonds de 1992 a rencontré les avocats et les experts maritimes de l'assureur afin de préparer une rencontre ultérieure avec les entreprises de nettoyage pour examiner la demande d'indemnisation.

19 En octobre 2014, le tribunal a entendu la demande d'indemnisation présentée par les entreprises de nettoyage ainsi que les arguments du Fonds de 1992. Son jugement était attendu environ 6 mois après l'audience.

20 En janvier 2015, l'Administrateur et le Chargé des demandes d'indemnisation s'occupant de ce sinistre, accompagnés de l'expert du Fonds, ont rencontré l'assureur et les entreprises de nettoyage pour examiner plus à fond la demande d'indemnisation et voir s'il serait possible de parvenir à un règlement avant que le tribunal ne rende son jugement.

21 Au cours de la réunion, l'assureur a indiqué que les réassureurs l'avaient chargé de contester la demande d'indemnisation au motif que, dans la mesure où l'*Alfa I* transportait moins de 2 000 tonnes d'hydrocarbures persistants, la CLC de 1992 n'était pas d'application, et de ce fait, l'assureur et

---

<1> Sur la base du taux de change en vigueur au 23 février 2015: €1 = 0,800921 DTS.

les réassureurs n'avaient aucune responsabilité à l'égard de ce sinistre. Le Fonds ne partageait pas ce point de vue.

22 À l'occasion d'une réunion ultérieure avec les entreprises de nettoyage, au cours de laquelle la demande d'indemnisation de ces dernières a été examinée en détail, leurs représentants ont fait savoir qu'ils soumettraient d'autres documents à l'appui de leur demande, mais à ce jour, ils ne l'ont pas encore fait.

23 En février 2015, les entreprises de nettoyage ont engagé une procédure judiciaire contre le Fonds de 1992 avant que n'expire le délai de prescription de trois ans.

24 Des informations concernant tous les autres sinistres dont le Fonds de 1992 a à connaître sont disponibles dans la section 'Sinistres' du site Web des FIPOL ([www.fipol.org](http://www.fipol.org)).

### **Définition du terme 'navire'**

25 Le septième Groupe de travail intersessions du Fonds de 1992 a tenu sa quatrième et dernière réunion le 23 avril 2015 sous la présidence de Mme Birgit Sølling Olsen (Danemark). Le Groupe de travail a examiné diverses propositions dont une concernait la possibilité d'établir un document d'orientation visant à aider les États Membres lorsque ceux-ci examinent une question mettant en cause la définition du terme 'navire' au sens de l'article I.1 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. La Présidente a convenu de soumettre le rapport de la quatrième réunion du Groupe de travail contenant les conclusions finales et les propositions du Groupe à l'Assemblée du Fonds de 1992 en octobre 2015<sup><2></sup>.

### **Versements intérimaires**

26 Lors des sessions d'avril 2015 des organes directeurs, l'Administrateur a présenté un document expliquant les conséquences qu'ont les versements provisoires effectués par le Fonds de 1992 (voir document IOPC/APR15/4/4). Il a expliqué la teneur des dispositions du Règlement intérieur qui définissent son pouvoir de régler les demandes d'indemnisation et d'effectuer des versements provisoires. Il a également expliqué les risques que pourrait courir le Fonds de 1992 en effectuant des versements provisoires. L'International Group of P&I Associations a également présenté un document sur cette question (voir document IOPC/APR15/4/4/1) en soulignant de nouveau que les Clubs P&I étaient préoccupés par l'idée d'effectuer des versements intérimaires à l'avenir compte tenu de la décision de dissoudre le Fonds de 1971 et de la manière dont avait été géré le dossier du *Nissos Amorgos* (voir le paragraphe 2.7 ci-dessus), qui selon eux avaient soulevé plusieurs questions fondamentales.

27 L'International Group a reconnu qu'il lui fallait maintenir une relation de travail avec le Secrétariat des FIPOL et a dit que les Clubs continueraient d'apporter un appui ferme au régime d'indemnisation créé par les Conventions, qui assurait de bonnes prestations aux demandeurs depuis plus de 40 ans. Le Groupe a évoqué la possibilité que les Clubs effectuent des versements intérimaires sur une base différente de celle appliquée lors des sinistres antérieurs, mais ont dit craindre que cela ne modifie fondamentalement l'approche suivie en matière de règlement des demandes d'indemnisation et soit incommode d'un point de vue administratif car les demandeurs se trouveraient amenés à recevoir des indemnités de deux sources différentes. L'International Group se demandait s'il ne serait pas plus efficace de se pencher au cas par cas sur les éventuels problèmes liés au financement des versements intérimaires plutôt que dans le cadre d'un accord générique conclu avec le Fonds de 1992 et s'appliquant à tous les sinistres qui relèveraient à l'avenir du régime des deux Conventions de 1992. Une première réunion est prévue au début du mois de mai entre le Secrétariat et l'International Group pour traiter de la question des versements intérimaires.

28 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a réagi positivement à l'annonce de cette réunion et a souligné qu'il était dans l'intérêt des deux parties de trouver une solution. Le Conseil a chargé l'Administrateur d'étudier la règle 7 du Règlement intérieur du Fonds de 1992, en consultation avec l'Organe de contrôle de gestion, et de faire rapport aux organes directeurs en octobre 2015 en proposant des modifications.

---

<sup><2></sup> Tous les documents relatifs aux discussions tenues au sein du 7ème Groupe de travail intersessions sont disponibles dans la section 'Services documentaires' du site Web des FIPOL ([www.fipol.org](http://www.fipol.org)).

## **Élaboration de Directives à l'intention des États et des demandeurs**

29 En 2014, le Fonds de 1992 a continué d'orienter son travail plus particulièrement sur la préparation du Secrétariat, des demandeurs et des États Membres en cas de déversement d'hydrocarbures. Plusieurs publications ont été réalisées à cet effet. Le Dossier d'information relatif aux demandes d'indemnisation contient l'édition 2013 du Manuel des demandes d'indemnisation, un ensemble de directives sur la soumission de demandes d'indemnisation dans différents secteurs et un exemple de formulaire de demande d'indemnisation. De nouvelles directives sont en cours d'élaboration, elles devraient être ajoutées à ce Dossier d'information et publiées en 2015 et 2016, notamment: les Directives pour la présentation des demandes d'indemnisation au titre des opérations de nettoyage et mesures de sauvegarde (approuvées à la session d'avril 2015 du Conseil d'administration du Fonds de 1992) et les Directives pour la présentation des demandes d'indemnisation au titre des dommages à l'environnement, qui devraient être soumises à l'Assemblée du Fonds de 1992 pour examen au printemps 2016.

30 Un autre guide visant à préparer les États Membres dans l'éventualité d'un déversement d'hydrocarbures a également été publié à l'issue des travaux du 6ème Groupe de travail intersessions. Ce Guide traite des mesures que les États Membres pourront envisager s'ils sont victimes de dommages dus à la pollution des suites d'un déversement d'hydrocarbures ou pour se préparer à cette éventualité. Ces mesures sont destinées à faciliter le processus de traitement des demandes d'indemnisation à la suite d'un sinistre.

31 À sa session d'avril 2015, Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a fait part de son soutien de principe à l'élaboration de directives sur la gestion des fermetures de pêcheries et des restrictions à la pêche. Il a examiné un projet de directives fournissant des conseils concernant les implications de l'imposition de telles mesures en cas de déversement d'hydrocarbures. Il a été noté que ces directives visaient à aider les États Membres à bien se préparer, avant qu'un déversement ne se produise dans leurs eaux, au suivi de la contamination des produits de la mer et à la gestion des fermetures. Il a aussi été noté qu'elles visaient également à expliquer la manière dont ces mesures étaient imposées et comment elles pouvaient avoir un effet sur l'évaluation par l'assureur du propriétaire du navire et/ou par le Fonds de 1992 des demandes d'indemnisation relatives au secteur de la pêche susceptibles d'être présentées. Le Conseil d'administration a encouragé les délégations à prendre contact avec le Secrétariat pour faire part de leurs observations ou propositions éventuelles avant la session d'octobre 2015 de l'Assemblée du Fonds de 1992, afin que les directives révisées puissent être adoptées à cette session de l'Assemblée.

### **Site Internet**

32 Le Secrétariat a lancé le site Web actuel des FIPOL ([www.fipol.org](http://www.fipol.org)) en anglais en novembre 2012, puis en français et en espagnol en janvier 2013. Le nouveau site, plus informatif et interactif, a été très bien reçu par un large éventail d'utilisateurs. Une hausse marquée du trafic a été enregistrée au cours des deux dernières années. La section 'Services documentaires' du site donne l'accès en ligne à tous les documents des réunions et aux circulaires en anglais, français et espagnol. Les zones du site les plus consultées par les utilisateurs sont celles consacrées aux actualités et aux événements, qui sont régulièrement mises à jour, les cartes interactives des sinistres et des États Membres, ainsi que les informations générales données dans la section 'À propos des FIPOL'.

33 Dans la section 'Sinistres' du site, les utilisateurs ont la possibilité de consulter uniquement l'évolution récente de la situation concernant un sinistre spécifique ou de télécharger et d'imprimer une étude de cas complète pour ledit sinistre, qui reproduit les renseignements contenus dans les rapports relatifs aux sinistres anciennement publiés.

34 Le Secrétariat assure un suivi régulier de l'utilisation du site et y introduit de nouvelles fonctionnalités afin de veiller à ce qu'il continue d'être utile et de répondre aux besoins de ses utilisateurs. Une chronologie des événements clés de l'histoire des FIPOL et les profils détaillés des pays ont récemment été ajoutés au site.

35 Les États sont invités à transmettre des copies de leur législation nationale applicable au Secrétariat en vue de leur inclusion dans les profils de pays. Cela pourrait se faire sous la forme d'un lien renvoyant aux pages pertinentes d'un site Internet gouvernemental ou sous la forme d'un PDF. Ces documents seront disponibles dans leur langue originale, sauf si l'État est en mesure de les fournir en anglais, français et/ou espagnol.

### **Activités d'information**

36 Le Secrétariat a poursuivi ses efforts visant à renforcer l'engagement des États Membres et à encourager la participation des États non membres. Depuis les sessions d'octobre 2014 des organes directeurs, l'Administrateur et d'autres membres du Secrétariat ont participé à des séminaires ou ateliers nationaux ou régionaux ainsi qu'à des conférences concernant le régime international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures en Arabie saoudite, en Finlande, au Gabon, au Japon, en Malaisie, à Malte, au Maroc, aux Pays-Bas et au Qatar. À plusieurs occasions, la question de la transposition des Conventions et la situation concernant les rapports sur les hydrocarbures ou les contributions en souffrance ont été abordées avec les autorités compétentes de ces pays.

37 Le Secrétariat a également collaboré avec la Direction générale de la Mobilité et des transports (DG MOVE) et la Direction générale de l'Environnement (DG ENV) de la Commission européenne sur le bilan de l'application de la Directive européenne sur la responsabilité environnementale (DRE) dix ans après son adoption. Une réunion a eu lieu à Bruxelles, suite à un rapport remis par le Secrétariat des FIPOL sur les montants payés en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds (l'une des exceptions au champ d'application de la DRE) au titre du coût des mesures de sauvegarde et de la dégradation de l'environnement après des déversements d'hydrocarbures provenant de navires-citernes depuis 2002. Le Secrétariat a par ailleurs été invité par la Commission européenne à faire part de son expérience du traitement des demandes d'indemnisation au titre des dommages à l'environnement et des mesures de remise en état, dans le cadre du troisième atelier des parties prenantes de la DRE au centre de conférences MCE (Management Centre Europe) de Bruxelles, en novembre 2014. Le bilan de la DRE devrait être achevé en 2015.

38 En outre, les FIPOL ont participé à la conférence Interspill 2015 qui s'est tenue à Amsterdam en mars 2015. Les Fonds ont organisé deux ateliers, présidé deux séances, fait une présentation sur les dommages à l'environnement et occupé un stand où des informations sur le régime d'indemnisation ont été fournies aux personnes intéressées.

39 Le cinquième Cours de brève durée des FIPOL se tiendra du lundi 15 au vendredi 19 juin 2015 à Londres. Le cours couvrira tous les aspects des activités des Fonds et du régime international de responsabilité et d'indemnisation en général. Il prévoira des exercices pratiques qui permettront aux participants d'étudier un sinistre fictif ainsi que la procédure de présentation des demandes d'indemnisation y afférente. Le cours bénéficie du soutien de l'OMI, de l'INTERTANKO, de l'ICS, de l'International Group of P&I Associations et de l'ITOPF. Le Cours de brève durée a lieu une fois par an et peut accueillir un maximum de dix participants autofinancés provenant des États Membres du Fonds de 1992. Des informations complémentaires sont disponibles dans la circulaire: IOPC/2014/Circ.6.

40 Régulièrement, le Secrétariat convie les représentants basés à Londres d'États Membres et d'États non membres à des réunions-déjeuners informelles par région. Un déjeuner informel a été organisé en décembre 2014 à l'intention des représentants d'États du Moyen-Orient et des régions environnantes en poste au Royaume-Uni et un autre en janvier 2015 à l'intention des organisations intergouvernementales et non-gouvernementales ayant leur siège au Royaume-Uni et partageant les mêmes intérêts que les FIPOL. Il est prévu que la prochaine réunion-déjeuner à l'intention des États Membres et non-membres se tiendra au début de l'été 2015 et s'adressera aux États européens.

### **Substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD)**

41 Depuis l'adoption du Protocole SNPD de 2010, le Secrétariat du Fonds de 1992 a entrepris de nombreuses tâches nécessaires à la mise en place du Fonds SNPD. Tout au long de l'année 2014 et depuis le début de l'année 2015, il a aussi continué d'aider l'OMI et les États afin de faciliter une entrée en vigueur rapide du Protocole.

42 En mai 2014, le Comité juridique de l'OMI a approuvé le rétablissement du Groupe de travail par correspondance sur les SNPD. Présidé par François Marier (Canada), le groupe promeut la ratification du Protocole SNPD de 2010 par le partage d'informations et d'expériences. Le Secrétariat du Fonds de 1992 soutient ce groupe en se chargeant de l'administration de son blog, utilisé avec succès pour annoncer plusieurs ateliers et réunions informelles durant l'année et pour diffuser les comptes rendus de ces réunions et les principaux documents qui en sont issus, dont, récemment, une

grille par laquelle les États se tiennent informés les uns les autres des progrès réalisés sur la voie de la ratification.

43 Le Secrétariat a également poursuivi son travail de maintien et d'optimisation du site Web [www.hnsconvention.org](http://www.hnsconvention.org). Celui-ci facilite l'accès à divers outils et ressources destinés aux États qui envisagent de ratifier le Protocole ou qui sont actuellement engagés dans le processus de ratification. Ils y trouvent notamment les Directives relatives à la notification des cargaisons SNPD donnant lieu à contribution avalisées par l'OMI, accompagnées des modèles de formulaires de notification; le texte récapitulatif de la Convention et du Protocole SNPD de 2010, ainsi que des directives relatives à la notification, en anglais, français et espagnol; la base de données en ligne (Localisateur SNPD) qui fournit une liste complète des SNPD couvertes par la Convention. Le Localisateur SNPD comprend un moteur de recherche qui permet aux utilisateurs de rechercher des substances pour déterminer si elles font partie ou non des cargaisons donnant lieu à contribution qui doivent être déclarées, et si elles ouvrent droit à indemnisation en vertu de la Convention.

44 Tout au long de l'année 2014, le Secrétariat a saisi chaque occasion d'aider les États à mieux comprendre le processus de mise en œuvre du Protocole. Il a notamment apporté son concours au Gouvernement italien dans le cadre d'un atelier sur les SNPD qui s'est tenu à Rome en octobre 2014, il est intervenu au World LPG Forum à Londres en octobre 2014, il a enfin contribué et participé à plusieurs autres initiatives visant à sensibiliser au Protocole et à encourager sa ratification rapide par les États.

45 En avril 2015, le Comité juridique a décidé de prolonger le mandat du Groupe de travail par correspondance jusqu'à sa prochaine session (provisoirement prévue en juin 2016) et a convenu d'ajouter les trois points suivants à son mandat:

- a) L'élaboration d'une publication intitulée "Comprendre la Convention SNPD";
- b) L'élaboration d'une série de présentations Powerpoint qui fournissent aux États et aux parties prenantes de l'industrie des informations concernant les sinistres impliquant des SNPD; et
- c) Un projet de résolution du Comité juridique sur la mise en œuvre et l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010.

46 Le Secrétariat continuera d'apporter son soutien au Groupe de travail par Correspondance dans l'accomplissement de son mandat.

### **Conclusion**

47 L'Administrateur des FIPOL tient en particulier à souligner qu'il est important, pour les États côtiers de la Méditerranée qui sont parties à la CLC de 1992 et à la Convention de 1992 portant création du Fonds, d'examiner si lesdites Conventions ont été correctement mises en œuvre dans leur législation nationale. L'Assemblée du Fonds de 1992 a maintes fois déclaré que la mise en œuvre satisfaisante des Conventions de 1992 était essentielle au bon fonctionnement du régime international d'indemnisation que ces Conventions ont mis en place. À défaut d'une mise en œuvre satisfaisante des Conventions dans les législations nationales, le régime ne peut pas opérer correctement et de manière uniforme et équitable. D'importantes difficultés pourraient en résulter en cas de sinistre, ce qui pourrait entraîner des retards dans le versement des indemnités.

48 À cet égard et s'agissant de tous les autres aspects liés aux dommages dus à la pollution par les hydrocarbures provenant des navires, l'Administrateur attend avec intérêt de collaborer davantage avec le REMPEC à l'avenir.

### **Mesures à prendre**

49 **Les délégations sont invitées à prendre note des informations fournies.**





**ANNEXE****États parties à la fois à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile  
et à la Convention de 1992 portant création du Fonds**

au 6 avril 2015

*(et qui sont donc membres du Fonds de 1992)***114 États à l'égard desquels la Convention de 1992  
portant création du Fonds est en vigueur**

Afrique du Sud	Ghana	Papouasie-Nouvelle-
Albanie	Grèce	Guinée
Algérie	Grenade	Pays-Bas
Allemagne	Guinée	Philippines
Angola	Hongrie	Pologne
Antigua-et-Barbuda	Îles Cook	Portugal
Argentine	Îles Marshall	Qatar
Australie	Inde	République arabe syrienne
Bahamas	Irlande	République de Corée
Bahreïn	Islande	République dominicaine
Barbade	Israël	République islamique d'Iran
Belgique	Italie	République-Unie de Tanzanie
Belize	Jamaïque	Royaume-Uni
Bénin	Japon	Saint-Kitts-et-Nevis
Brunéi Darussalam	Kenya	Saint-Vincent-et-les- Grenadines
Bulgarie	Kiribati	Sainte-Lucie
Cambodge	Lettonie	Samoa
Cameroun	Libéria	Sénégal
Canada	Lituanie	Serbie
Cap-Vert	Luxembourg	Seychelles
Chine <sup>&lt;3&gt;</sup>	Madagascar	Sierra Leone
Chypre	Malaisie	Singapour
Colombie	Maldives	Slovaquie
Comores	Malte	Slovénie
Congo	Maroc	Sri Lanka
Côte d'Ivoire	Maurice	Suède
Croatie	Mauritanie	Suisse
Danemark	Mexique	Tonga
Djibouti	Monaco	Trinité-et-Tobago
Dominique	Monténégro	Tunisie
Émirats arabes unis	Mozambique	Turquie
Équateur	Namibie	Tuvalu
Espagne	Nicaragua	Uruguay
Estonie	Nigéria	Vanuatu
Fédération de Russie	Nioué	Venezuela (République bolivarienne du)
Fidji	Norvège	
Finlande	Nouvelle-Zélande	
France	Oman	
Gabon	Palaos	
Géorgie	Panama	

&lt;3&gt;

La Convention de 1992 portant création du Fonds s'applique uniquement à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

**États parties au Protocole portant création du Fonds complémentaire**  
au 6 avril 2015  
*(et qui sont donc membres du Fonds complémentaire)*

**31 États parties au Protocole portant création du Fonds complémentaire**

Allemagne	France	Pays-Bas
Australie	Grèce	Pologne
Barbade	Hongrie	Portugal
Belgique	Irlande	République de Corée
Canada	Italie	Royaume-Uni
Congo	Japon	Slovaquie
Croatie	Lettonie	Slovénie
Danemark	Lituanie	Suède
Espagne	Maroc	Turquie
Estonie	Monténégro	
Finlande	Norvège	

---